



Commune de LACHAPELLE-AUZAC
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 décembre 2024
N° 2024-004

Le 09 décembre 2024 à 19 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune de Lachapelle-Auzac se sont réunis à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. MAURY Ernest, Maire et sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. MAURY Ernest, Mme HIRONDE-BONNET Jeanine, M. SCHIEX Pascal, M. LEYMARIE Théophile, M. CAVARROC Guy, Mme PONSART Annick, Mme MARCENAC Isabelle, M. BOULDOIRE Pierre, M. FAUREL Jo, M. DELBREIL Didier, Mme MENINA Anne, Mme MAGNE Émeline, M. VAURIJOUX Laurent formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Absents : Mme TREPIE Mélanie.

Procuration : NEANT

M. Le Maire déclare que la séance est ouverte et s'enquiert des procurations qu'il contrôle. Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à désigner un secrétaire de séance, propose pour cette fonction Mme MAGNE Émeline, qui accepte et que le Conseil à l'unanimité investit.

La convocation a été faite le 03 décembre 2024.

N° 2024-004-001 : Admission en non-valeur - budget ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentées par Le Comptable du service de gestion comptable de Saint-Céré concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 411.49 € sur le budget ASSAINISSEMENT, Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2015 à 2021 pour un montant de 411.49 €,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget ASSAINISSEMENT.

AUTORISE et charge son maire de signer toutes les pièces s'y rapportant.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-004-002 : Admission en non-valeur - budget COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentées par Le Comptable du service de gestion comptable de Saint-Céré concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 25.05 € sur le budget COMMUNE, Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2017 à 2020 pour un montant de 25.05 €,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget COMMUNE.

AUTORISE et charge son maire de signer toutes les pièces s'y rapportant.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représenté.

N° 2024-004-003 : MARCHÉ PUBLIC – LOTISSEMENT « LES COQUELICOTS »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 14 octobre 2024 à 18h, la commission Appel d'Offre s'est réunie pour l'ouverture des plis concernant les travaux VRD Aménagement du lotissement communal « Quartier des Coquelicots ».

Monsieur le Maire donne la parole à M. LEYMARIE Théophile afin que celui-ci présente l'analyse financière de ce projet suite à l'ouverture des plis.

- ❖ **Considérant** que la commune de Lachapelle-Auzac a décidé de réaliser les travaux d'aménagement du lotissement communal « Quartier des Coquelicots » ;
- ❖ **Considérant** que ce projet entraîne le choix d'une entreprise pour la réalisation des travaux de menuiseries extérieures ;
- ❖ **Considérant** l'appel d'offre en procédure adaptée, auquel trois entreprises ont répondu ;
- ❖ **Considérant** les offres de :
 - L'entreprise **EIFFAGE** pour un montant de 172 277,25 € HT pour la tranche ferme et 20 240 € HT pour la tranche optionnelle soit un montant total de **192 517,25 € HT**
 - L'entreprise **MARCOULY** pour un montant de 158 401,80 € HT pour la tranche ferme et 28 136 € HT pour la tranche optionnelle soit un montant total de **186 537,80 € HT**
 - L'entreprise **BROUSSE & FILS** pour un montant de 164 415,50 € HT pour la tranche ferme et 32 135 € HT pour la tranche optionnelle soit un montant total de **196 550,50 € HT**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ainsi que l'analyse financière de M. LEYMARIE Théophile, décide,

- De retenir l'offre de L'entreprise **MARCOULY** pour un montant de 158 401,80 € HT pour la tranche ferme et 28 136 € HT pour la tranche optionnelle soit un montant total de **186 537,80 € HT**
-
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces consécutives à ce marché, avec l'entreprise **MARCOULY**.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-004-004 : CONVENTION D'UTILISATION de la VOIRIE dans le cadre d'un PROJET DE PARC SOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'il est envisagé l'installation d'un parc solaire sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-AUZAC (46200). Le développement du projet photovoltaïque serait réalisé par :

La Société EKF Parc Solaire Le Batut,

Société par actions simplifiée, dont le siège social se situe au 40 rue de Rémusat, 31000 Toulouse, France, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 908 028 939,

Représentée par sa Présidente, la société EKF Société d'investissements 1 (RCS Toulouse 903 891 984), elle-même représentée par Monsieur Mathieu RONSIN en sa qualité de Président et Monsieur Marlon HAMON en sa qualité de Directeur Général

Le périmètre d'étude du parc solaire intègre un chemin de son domaine privé (chemin rural de Blagour).

Ainsi, le conseil municipal de LACHAPELLE-AUZAC est sollicité pour autoriser le Maire à signer avec la **Société EKF Parc Solaire Le Batut** une « Convention d'utilisation de voies communales et de chemins ruraux en vue de la réalisation d'un Parc Solaire ». La convention a pour but d'accorder les droits d'accès, impliquant le cas échéant l'aménagement et le renforcement des voies, et de câblages nécessaires à la réalisation et l'exploitation du Parc Solaire.

Les informations et caractéristiques essentielles de l'affaire soumise à délibération sont reprises dans le projet de convention joint à la convocation du 03/12/2024.

Monsieur le Maire donne ainsi lecture du projet de convention, et notamment des articles portant sur la ou les voies concernées, la durée et la prise d'effet de l'autorisation et l'indemnité prévue.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire ouvre la discussion et met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, les conditions pour délibérer valablement étant remplies.

Au moment des débats et de la délibération, les conseillers dits « intéressés » au sens de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales ont été conviés à sortir de la salle du conseil municipal.

Le Conseil Municipal de la Commune de LACHAPELLE-AUZAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L161-1 et s., et D161-1 et s.,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.141-9,

Considérant qu'un projet de construction et d'exploitation du parc Solaire est en cours de développement par la Société EKF Parc Solaire Le Batut,

Considérant que, pour le bon développement dudit projet, la Société EKF Parc Solaire Le Batut doit pouvoir faire passer des câbles et accéder à certaines parcelles de la commune, ce qui implique le cas échéant l'aménagement et le renforcement des voies,

Considérant l'intérêt que la commune porte à ce projet photovoltaïque,

Considérant les informations et caractéristiques essentielles de l'affaire soumise à délibération reprises dans le projet de convention joint à la convocation du 03/12/2024,

Vu l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité,

D'AUTORISER la signature de la convention d'utilisation des voies communales et des chemins ruraux autorisant l'accès, impliquant le cas échéant l'aménagement et le renforcement des voies, et le passage de câbles sur le chemin rural de Blagour, dans la mesure où ces utilisations respectent l'affectation desdites voies, et dans les conditions prévues dans le projet de convention joint à la présente délibération.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à ladite convention, y compris mandater un géomètre ou faire publier les documents utiles auprès du service de publicité foncière et, de façon générale, tout acte utile au bon développement du projet photovoltaïque mené par la Société EKF Parc Solaire Le Batut.

Le Conseil Municipal RAPPELLE que toute dégradation ou usure prématurée des voies communales et chemins ruraux causée par l'activité de la Société EKF Parc Solaire Le Batut devra être réparée aux frais de cette dernière.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur le Maire.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-004-005 : Décision modificative Budget ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget Assainissement, suite la réception de l'avis des sommes à payer relative à la redevance Modernisation réseaux collecte ainsi que les admissions en non-valeur, les crédits inscrits au budget 2024 n'étant pas suffisant.

Mr le Maire propose la modification suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 706129 : Rev agce eau - red mod rés. coll		45 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		45 €
D 6541 : créances admises en non-valeur		200 €

TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		200 €
D 61521 : Bâtiment publics (fonct.)	245 €	
TOTAL D 011 : Dépenses imprévues Fonct	245€	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la modification du budget ASSAINISSEMENT tel que présenté par son maire,
- Charge son maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires de régulariser ce dossier.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représenté.

N° 2024-004-006 : Décision modificative Budget COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget COMMUNE, suite la réception de diverses factures à payer relative aux travaux de l'école et d'éclairage public, les crédits inscrits au budget 2024 n'étant pas suffisant.

Mr le Maire propose la modification suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21538/124 : Autres réseaux		100 €
TOTAL OP 24 : Éclairage public		100 €
D 21312/136 : Bâtiment scolaire		20 000 €
TOTAL OP 136 : Atténuations de produits		20 000 €
D 2188/111 : Autres immo corp.	20 100 €	
TOTAL OP 11 : Achats divers	20 100 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la modification du budget COMMUNE tel que présenté par son maire,
- Charge son maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires de régulariser ce dossier.

N° 2024-004-007 : RPQS ASSAINISSEMENT

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPOQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-004-008 : OPERATION 41989MEP – mat accidenté armoire 24 – pl 269 – dp d460145240010

M. le maire présente le projet d'éclairage cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve le projet d'éclairage public réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Énergie du Lot
- 2) Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année
- 3) S'engage à participer à cette opération, conformément au devis présenté par la FDEL, cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 20415
- 4) Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette opération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-004-009 : TRANFERT DES EMPRUNTS CREDIT AGRICOLE au SMECMVD

M. le maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT au profit du SMECMVD, il convient de transférer aussi les emprunts contractés auprès du Crédit Agricole, à savoir :

- Prêt n° 05004078083 (2011) pour la somme initiale de 45 000 €
- Prêt n° 00002192193 (2019) pour la somme initiale de 80 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve le transfert des emprunts ci-dessus référencés au SMECMVD
- 2) Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette opération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-004-010 : TRANFERT DE L'EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE au SMECMVD

M. le maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT au profit du SMECMVD, il convient de transférer aussi les emprunts contractés auprès de la Caisse d'Épargne, à savoir :

- Prêt n° 7491464 (2010) pour la somme initiale de 25 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve le transfert de l'emprunt ci-dessus référencé au SMECMVD
- 2) Autorise Monsieur le Maire à signer tous document concernant cette opération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représenté.

N° 2024-004-011 : Mise à disposition du personnel technique au SMECMVD

M. le maire expose au conseil municipal que dans le cadre du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT au profit du SMECMVD, pour l'exercice 2025 à minima, et le temps d'une structuration du service à l'échelle syndicale, l'exploitation de la compétence assainissement s'appuiera sur le personnel technique communal jusqu'à présent dédié à ses missions.

Pour ce faire, le SMECMVD passera avec la commune une convention de Mise à disposition du personnel technique opérant sur le réseau et les ouvrages.

- La commune reste l'employeur de son personnel mis à disposition ;
- Les agents communaux poursuivent leurs missions d'exploitation du service assainissement, mais pour le compte du SMECMVD
- Les heures passées par les agents sur les missions de la compétence assainissement sont refacturées SMECMVD
- Les modalités de remboursement feront l'objet d'un versement semestriel sur la base d'états qui seront établis par la commune et notifiés au SMECMVD

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve la convention de mise à disposition du personnel technique au SMECMVD
- 2) Autorise Monsieur le Maire à signer tous document concernant cette opération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représenté.

N° 2024-004-012 : création d'un poste d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe / suppression du poste d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot a envoyé, pour l'année 2025, une liste des agents promouvables à un avancement de grade.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme GUARY Valérie, actuellement Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à raison de 31h/semaine, est promovable au grade Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 01/01/2025.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer le poste d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 31h00/semaine à compter du 01/01/2025.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise qu'à la suite de la nomination de Mme GUARY Valérie sur le poste d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, le poste d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe qu'elle occupe sera supprimé.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de créer le poste d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 31h00/semaine à compter du 01/01/2025.

- Décide de supprimer le poste d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe occupé par Mme GUARY Valérie dès lors qu'elle sera nommée d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

N° 2024-004-013 : Adhésion de la commune de LACHAPELLE-AUZAC au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,

Monsieur le Maire expose aux membres, que la commune de LACHAPELLE-AUZAC s'est rapproché du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la COMMUNE de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de service.

Ainsi, en contrepartie de la mise à disposition de son service, pour la réalisation de missions déterminées par la collectivité/le syndicat, la commune s'engage à rembourser à AGEDI les frais de fonctionnement du service.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 15 mars 2024, et notamment de son article 11 relatif à l'adhésion,

Après avoir fait lecture du projet de la convention de mise à disposition de service, de ses conditions générales et de ses modalités d'application,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-D'adhérer au Syndicat Mixte AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
 - Les modalités d'application de la convention mise à disposition de services,
 - Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
- De désigner Monsieur LEYMARIE Théophile, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

- De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30